

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **EUROVIA ALPES** – 197 Route de la Dent d'Oche – ZI des Genevriers - 74500 AMPHION, en **date du 23 août 2022**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, « Route de la Fruitière » à Larringes, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES**.

Arrêté n° A 2022 - 36

Aménagement Route
de la Fruitière.

ARRÊTE :

Article I –

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Vendredi 2 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022
Durée des travaux : 2 semaines

Article III – REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**Entreprise EUROVIA ALPES** est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention. **La route sera barrée 7/7, 24/24 (sauf riverains).**

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz**.

Article V –

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian et **l'entreprise EUROVIA ALPES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : L'entreprise EUROVIA ALPES
- ✓ CERD de Maxilly
- ✓ CCPEVA -Circulation
- ✓ SDIS du Chablais de Thonon les bains.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 30 août 2022

Le Maire,



Jean-René BOURON